

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25.04.02 Convocation du 21.04.02

Compte rendu affiché 29 avril 2002

Présidente : Mme GUERIN

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents : Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER, Maires-Adjoints,

Objet : Indemnités pour travaux dangereux ou insalubres.

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	24
votants	28

Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER, BERRA, M. GONDELAUD, Mme ZUILL, M. GOSSET, Mme DURAND, M. CHRETIN, Mmes PERRIN, DESVIGNES, M. MACHURAT, Mlle MILLET, M. BOUREZG, Mme LABASOR.

Absents représentés : M. LAFFLY par Mme GUERIN - M. CHATUT par M. RODRIGUEZ - M. MEYER par Mlle VEYRIER - MM. BELLOT par M. MACHURAT.

Absent excusé : M. FERNANDES.

Madame l'Adjointe déléguée pour le personnel indique qu'en application du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, des indemnités peuvent être versées aux agents territoriaux accomplissant des travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants.

Ces travaux sont classés en trois catégories suivant les risques encourus par le personnel :

- 1^{ère} Catégorie : lésions organiques ou accidents corporels
- 2^{ème} Catégorie : intoxication ou contamination
- 3^{ème} Catégorie : travaux incommodes et salissants

Pour des commodités d'application, les indemnités ne seront pas mises en place par travaux effectués, mais un forfait par une demi-journée de travail sera institué pour les agents accomplissant des travaux comportant les risques de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégories.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967,
- Adopte la proposition ci-dessus décrite,
- Fixe le taux moyen à 0,51 Euro par demi-journée de travail effectif, cette somme étant calculée par application de la moyenne des taux des différentes catégories,
- Précise que les indemnités versées par demi-journée de travail seront calculées et versées sur le salaire de l'agent tous les trimestres sur présentation d'un justificatif signé par le chef de service,
- Dit que la dépense figure à l'article 64118 du budget communal,

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 25 Avril 2002

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

LE MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 27 mai 2002
- de la publication le 28 mai 2002
Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, 27 mai 2002